



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 57089

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les nouvelles méthodes de manoeuvres électorales. En effet, des assesseurs et délégués utilisent, dans certaines municipalités, de nouvelles pratiques visant à faire pression sur d'éventuels(les) abstentionnistes, en les reperant tout à la fois durant la journée de vote et entre les deux tours. Il s'agit de la méthode du double registre, dite « de la bataille navale ». Le cahier d'emargement devrait obligatoirement être fermé, en l'absence d'électeur ou d'électrice venant voter. Il conviendrait donc de compléter l'article L 62-I par un alinéa supplémentaire précisant que « la liste d'emargement est consultée quand un électeur se présente pour voter, le reste du temps, elle doit être maintenue fermée ». De même, dans ses articles R 45 et R 47, le code électoral définit le rôle et le droit des assesseurs et des délégués. Il conviendrait d'y ajouter un alinéa exprimant clairement l'interdiction qui leur est faite de noter toute information permettant de retrouver l'identité de l'électeur et qui engloberait l'interdiction du double pointage (dit « bataille navale »), comme la consultation du cahier d'emargement dans un but autre que celui de vérifier que l'électeur (ou l'électrice) qui vient voter est bien inscrit sur la liste électorale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition législative n'interdit les initiatives de nature à inciter les électeurs à voter, jusques et y compris durant la journée du scrutin. Au contraire, ce sont les tentatives en vue de dissuader les citoyens d'exercer leur droit de suffrage qui sont punies par la loi (art L 97, L 106 et L 107 du code électoral). Le Gouvernement lui-même, relayé par divers organismes publics ou privés, ne manque pas, avant chaque consultation importante, d'entreprendre ou de soutenir des campagnes pour favoriser la participation. Les pratiques relevées par l'auteur de la question n'ont pas pour effet de faire participer au scrutin des citoyens non inscrits sur la liste électorale ; elles ne seraient donc condamnables que s'il était démontré qu'elles s'accompagnent de pressions tendant à orienter le choix politique des électeurs concernés (art L 106 à L 108 du code électoral). Au demeurant, le fait que la liste d'emargement reste constamment placée sous les yeux des membres du bureau de vote et des délégués des candidats constitue une garantie pour que soient évitées des manoeuvres tendant à la falsification de cette liste par l'apposition de faux emargements.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57089

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1959